DE PAR LE ROY.

JACQUES FITZ-JAMES, DUC DE FITZ-JAMES, de Bervvick, de Liria & de Xerica, Pair & Marêchal de France, Grand d'Eſpagne, Chevalier des Ordres de la Jarretiere, & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du haut & bas Limoſin, du Conſeil de Regence, General des Armées du Roy, Commandant en chef pour Sa Majeſté dans la Province de Guienne.

SUR les avis que nous avons reçû de la Maladie qui a paru dans les Lieux de la Canourgue & de Courrejat, ſituez dans le Gevaudan, Nous avons par nos Ordonnances du 21. du preſent mois, interdit aux Habitans de Roüergue & de Quercy toute communication avec ceux de Gevaudan, quelques Paſſeports ou Certificats qu'ils pûſſent avoir, même avec ceux de Languedoc qui ne ſeroient pas munis de bons Paſſeports; Mais comme la liaiſon étroite, & le commerce reciproque entre le Roüergue & le Gevaudan des Etoffes qui s'y fabriquent, joint au tranſport continuel de Laines & Marchandiſes de l'un de ces Païs dans l'autre, rendroient ces precautions inutiles, s'il étoit permis aux Ouvriers, Manufacturiers & Marchands du Roüergue & du Quercy, de fabriquer, vendre & debiter les Etoffes & Marchandiſes de Laines, tant celles provenant des Manufactures du Gevaudan, que celles fabriquées dans le Roüergue & le Quercy, même celles provenant d'autres Manufactures, qui peuvent avoir paſſé par le Gevaudan depuis que la Maladie a commencé à s'y faire ſentir dans les Lieux de la Canourgue & de Courrejat; Et quoiqu'il y ait tout lieu d'eſperer que par les precautions qui ont eſté priſes dans le Languedoc, cette Maladie qui n'a fait juſqu'à preſent aucuns progrés, n'aura pas de plus longues ſuites, neanmoins étant neceſſaire de prevenir les accidens que pourroient cauſer le tranſport & debit des Marchandiſes de Laines dans la Generalité de Montauban: A quoy voulant pourvoir,

NOUS ORDONNONS que dans trois jours pour toutes prefixions & delais, à compter du jour de la publication de nôtre preſente Ordonnance, tous les Marchands, Manufacturiers, ou autres perſonnes faiſant commerce d'Etoffes de Laines, Laines, Coton & Filaſſes, dans toutes les Villes, Bourgs & Lieux de la Generalité de Montauban, ſeront tenus de remettre, ſi fait n'a eſté, aux Greffes des Hôtels & Maiſons de Ville des Lieux de leur reſidence, des Declarations exactes, ſignées & certifiées d'eux, de la quantité & qualité deſdites Etoffes & Marchandiſes qu'ils peuvent avoir, des lieux d'où elles leur ſont venuës & de ceux de leur depoſt, du temps de leur arrivée, & de l'état auquel elles ſont, ſoit ſous cordes ou deballées, ſans qu'ils puiſſent les deplacer ni deballer, le tout à peine de confiſcation de toutes les Marchandiſes qui n'auront pas eſté declarées, & de mille livres d'amende; Leur enjoignons, ſous la même peine de 1000. livres d'amende, de declarer pareillement celles deſdites Etoffes ou Marchandiſes, provenant des Manufactures du Gevaudan, qu'ils peuvent avoir reçûës depuis le premier Octobre dernier, & fait paſſer dans d'autres Villes & Lieux, tels qu'ils puiſſent eſtre, le nom des Voituriers qui les auront conduites, & de ceux auſquels elles auront eſté adreſſées.

Faiſons défenſes à tous Ouvriers du Roüergue & du Quercy de fabriquer pendant l'eſpace d'un mois, à compter du jour de la publication de nôtre preſente Ordonnance, & à tous Marchands tant en gros qu'en détail, dans quelques Villes, Bourgs & Lieux qu'ils puiſſent demeurer, de porter ou faire tranſporter d'un lieu à autre, ſous pretexte d'aucunes Foires ou Marchés, même de vendre ni debiter pendant ledit temps aucunes Etoffes de Laines, Laines, Coton & Filaſſes, ſoit que leſdites Etoffes ou Marchandiſes proviennent du Gevaudan & des Manufactures dudit Païs, ſoit qu'elles ayent eſté fabriquées dans le Roüergue & le Quercy, ou de quelqu'autre Païs & Manufactures qu'elles puiſſent eſtre, & à toutes perſonnes d'en acheter, ſous les mêmes peines de confiſcation & de mille livres d'amende, tant contre les Marchands, que contre ceux qui les auront achetées.

Défendons pareillement à tous Voituriers de ſe charger pendant ledit temps d'un mois d'aucunes deſdites Etoffes & Marchandiſes de Laines, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſous peine de confiſcation de leurs voitures, chevaux & mulets, & de 500. livres d'amende.

Enjoignons à tous les Magiſtrats & Conſuls dans l'étenduë de ladite Generalité, aux Troupes du Roy qui ſont ou ſeront dans le Roüergue & dans le Quercy, & à tous les Officiers & Archers de la Marêchauſſée, de tenir la main à l'execution de nôtre preſente Ordonnance, laquelle ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Montauban le trente-un May mil ſept cens vingt-un. *Signé*, LE MARE'CHAL DUC DE BERVVICK: *Et plus bas*, Par Monſeigneur, CHEVERRY.

A MONTAUBAN, De l'Imprimerie d'ANTOINE BRO Imprimeur du Roy.